

Avignon, le 29/08/2023

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Dossier suivi par :
Dr Isabelle CHOMY
Tél. : 04 90 16 17 36
✉ didja.boutaba@vaucluse.fr

**Commission Consultative
Paritaire Départementale
concernant les élections
des représentants élus
des Assistants Maternels
et Assistants Familiaux**

Arrêté N° 2023-6953

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 3131-1, L 3131-2, L 3131-3 et L 3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 2111-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, particulièrement les articles L 421-6 et R 421-27 et suivants ;

Considérant le mandat des représentants des assistants maternels et familiaux élus qui vient à expiration le 10 janvier 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Un scrutin est organisé pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le département de Vaucluse, au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD).

Les modalités d'établissement et de publication des listes, ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale

Elle est composée de huit membres dont le mandat est d'une durée de 6 ans :

- quatre membres titulaires et quatre membres suppléants, conseillers départementaux ou agents des services, représentant le Département de Vaucluse, dont la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant qui assure la présidence de la Commission



Accusé de réception en préfecture
N° 29-2023-6953-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

- quatre assistants maternels et /ou familiaux élus titulaires et quatre assistants maternels et/ou familiaux suppléants.

Article 3 : Composition du corps électoral

Sont électeurs les assistants maternels et familiaux résidant dans le Département de Vaucluse et détenteurs au 16 octobre 2023 d'un agrément en cours de validité.

Les assistants maternels et familiaux faisant, à cette date, l'objet d'une suspension de leur agrément en application de l'article L 421-6 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas admis à voter.

Article 4 : Établissement et publicité de la liste électorale

La liste électorale est établie par les services du Département. Elle mentionne les :

- nom,
- prénom,
- commune de résidence,
- qualité : assistant.e maternel.le ou assistant.e familial.e.

La liste électorale sera consultable à compter du 15 septembre 2023 sur le site internet du Département, www.vaucluse.fr, à l'Hôtel du Département, au Pôle Solidarités et dans les Espaces Départementaux des Solidarités (EDeS). L'arrêté d'organisation des élections sera affiché sur les mêmes sites.

Article 5 : Réclamations sur la liste électorale

Les réclamations aux fins de rectification de la liste électorale prévue à l'article 4 doivent être adressées par courrier motivé en recommandé avec avis de réception au Président du Conseil départemental **avant le 9 octobre 2023 minuit (le cachet de la poste faisant foi)** Pôle Solidarités – Direction de l'Enfance et la Famille – Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile et de la Santé – CS 60517 – 84908 AVIGNON CEDEX 9.

Il est statué dans un délai de quatre jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation par décision écrite et motivée.

Article 6 : Éligibilité

Sont éligibles à la CCPD les assistants maternels et familiaux remplissant les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales.

Article 7 : Mode de scrutin, établissement des listes et candidatures

Les représentants titulaires, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, sont élus à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni surcharge, ni suppression.

Les listes de candidats comportent obligatoirement huit noms, quatre titulaires et pour chacun un suppléant, classés par ordre de préférence. Elle est assortie, pour chaque candidat, d'une déclaration de candidature jointe et dûment signée, ainsi que de l'attestation d'agrément en cours de validité **au 16 octobre 2023**.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Est nul et non avenue l'enregistrement de toutes les listes portant le nom d'une personne figurant sur une autre liste de candidats.

Chaque liste de candidats doit faire connaître au moment de son dépôt et par écrit, le nom de son représentant et de son remplaçant appelé à siéger au sein de la commission électorale visée à l'article R 421-31 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Les noms ou logos des organisations syndicales ou de représentation professionnelle des listes doivent y apparaître.

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20230829-2023-6953-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

Article 8 : Professions de foi

Les professions de foi des organisations syndicales ou professionnelles, proposant des candidats, sont au format A4 d'une feuille recto-verso au maximum.

Article 9 : Dépôt des listes de candidats et des professions de foi

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées contre récépissé au Pôle Solidarités – Direction de l'Enfance et la Famille – Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile et de la Santé – CS 60517 – 84908 AVIGNON CEDEX 9.

La date limite de dépôts des candidatures est fixée au 25 septembre 2023, le cachet de la poste faisant foi ou la date de présentation du récépissé. Les listes de candidats reçues après cette date ne sont pas recevables.

Les professions de foi sont déposées en même temps que les listes de candidats auxquelles elles correspondent. Les professions de foi déposées à un autre moment ne sont pas recevables.

Article 10 : Publicité et modalités de contestation des listes de candidats

Les listes de candidats seront affichées à compter du 2 octobre 2023 à 9 heures, à l'Hôtel du Département, au Pôle Solidarités, dans les EDeS et mises en ligne sur le site www.vaucluse.fr du Département.

Les contestations des listes de candidats doivent être adressées par courrier recommandé avec avis de réception à la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse.

La date limite de contestation des listes de candidats est fixée au 17 octobre 2023 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Article 11 : Matériel et opérations de vote

Le vote se fera exclusivement par voie électronique du 22 novembre 2023 8 heures jusqu'au 29 novembre 2023 14 heures.

Chaque électeur recevra à son domicile par courrier postal, son mot de passe électeur, les professions de foi ainsi que les explications sur le vote.

L'identifiant sera envoyé à l'électeur par mail. Le numéro d'agrément sera également nécessaire pour se connecter au site de vote.

Après authentification, l'électeur se connectera sur le système de vote qui le guidera, étape par étape, dans le processus de vote.

Chaque électeur pourra voter en toute confidentialité à partir d'un ordinateur, smartphone, tablette, équipé d'une connexion internet.

L'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant aux listes des candidatures, il choisira son bulletin avec un clic et confirmera son vote à l'aide d'une seconde manipulation.

Un numéro d'assistance sera à disposition en cas de difficultés de connexion.

Article 12 : Opération de comptage des bulletins

Le déverrouillage du système de vote électronique sera effectué par les membres de la commission électorale détenant des clefs de dépouillement avec l'assistance du prestataire.

La commission électorale proclamera les résultats le 29 novembre 2023.

Article 13 : Composition de la commission électorale

La commission électorale chargée du dépouillement est présidée par la Présidente du Conseil départemental ou son représentant : elle comprend la Vice-Présidente du Conseil départemental et

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20230829-2023-6953-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

Présidente de la Commission Solidarités-Handicap ou son représentant et un représentant de chaque liste en présence.

Article 14 : Dépouillement

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu publiquement le 29 novembre 2023, à partir de 14 heures, au Pôle Solidarités – Direction de l’Enfance et la Famille – Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile et de la Santé- 6, boulevard Limbert – 84000 AVIGNON.

Article 15 : Attribution des sièges

Les représentants des assistants maternels et familiaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

La commission électorale détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste ainsi que le quotient électoral.

Les sièges sont attribués à 4 titulaires et 4 suppléants dans l’ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Article 16 : Procès-verbal et publicité des résultats

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le système de vote électronique. Il est signé par les personnes de la commission électorale. Le procès-verbal est dressé pendant les opérations de dépouillement des votes. Il mentionne la participation, le nombre d’inscrits, le nombre de votants, le nombre de votes valablement exprimés, le nombre de blancs ainsi que le nombre de voix obtenu par chaque liste.

Les résultats seront publiés et affichés sur le site internet du Département www.vaucluse.fr, à l’Hôtel du Département, au Pôle Solidarités, dans les EDeS et par voie de presse à compter du 30 novembre 2023.

Article 17 : Modalités de contestations

Les contestations des opérations de vote doivent être adressées par courrier recommandé avec avis de réception à la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse.

La date limite de contestation de ces résultats est fixée le cinquième jour qui suit l’élection, soit le 4 décembre 2023 à 18 heures.

Les décisions écrites et motivées relatives à ces contestations seront rendues dans un délai de cinq jours, par la Présidente du Conseil départemental ou son représentant, Président de la commission électorale.

Article 18 : Modalités d’exécution et affichage de l’arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.vaucluse.fr.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

La Présidente

Accusé de réception en préfecture
NR4-22R400016-20230R29-2023-6953-AR

3


Dominique SANTONI